

# Tarif

## Assurance immobilière Berne (AIB)

1<sup>er</sup> avril 2015



**Assurance immobilière Berne (AIB)**

Papiermühlestrasse 130, 3063 Ittigen

Téléphone 031 925 11 11, fax 031 925 12 22

info@gvb.ch, www.aib.ch

## Tarif des primes de l'assurance immobilière

*L'Assurance immobilière Berne (AIB),*

vu l'article 15 de la loi du 9 juin 2010 sur l'assurance immobilière (LAI),  
*arrête :*

### 1. Dispositions générales

Principes  
de la tarification

**Art. 1** <sup>1</sup> Le présent Tarif des primes est applicable à tous les bâtiments assurés par l'AIB.

<sup>2</sup> L'affectation, le genre de construction et la grandeur des bâtiments, ainsi que leurs risques particuliers d'incendies et leur exposition aux dommages dus aux éléments naturels sont notamment déterminants pour le calcul des primes.

<sup>3</sup> Le calcul concret de la prime pour un bâtiment résulte des positions tarifaires ci-après. Les bâtiments dont l'affectation ne figure pas dans le présent Tarif seront tarifés sur la base d'affectations comparables, compte tenu de l'alinéa 2 ci-avant.

<sup>4</sup> Le droit de timbre fédéral est dû sur la prime d'assurance. Aucun droit de timbre n'est perçu sur le prélèvement pour la prévention des sinistres dus au feu et aux éléments naturels. Le conseil d'administration fixe annuellement le montant du prélèvement pour la prévention.

<sup>5</sup> Les usages atypiques d'un bâtiment sont pris en considération lors de la tarification uniquement s'ils représentent plus de 20 pour cent du volume total.

Prime de base  
et surprime

**Art. 2** <sup>1</sup> Une prime de base est perçue pour chaque bâtiment. Elle dépend du genre de construction et de la catégorie de bâtiment.

<sup>2</sup> Si un bâtiment est exposé à un risque de dommage aggravé, un supplément de prime est en outre perçu. Au cas où le risque de dommage aggravé a une incidence sur des bâtiments voisins, le supplément de prime doit aussi être perçu pour ceux-ci.

Primes de base

**Art. 3** <sup>1</sup> Les primes de base sont perçues selon l'annexe 1.

<sup>2</sup> Sont réputés en dur les bâtiments dont au moins les quatre cinquièmes de l'ensemble et de la surface des façades, des toitures, des constructions porteuses et des plafonds sont réalisés en matériaux incombustibles ou en éléments de construction coupe-feu (REI 30).

<sup>3</sup> Tous les bâtiments qui ne tombent pas sous le coup de l'alinéa 2 ci-avant sont considérés comme n'étant pas en dur.

<sup>4</sup> Pour de justes motifs, notamment en raison d'un changement important dans l'évolution des dommages, l'AIB peut augmenter ou réduire les taux des primes de base.

Surprime

**Art. 4** <sup>1</sup> Les suppléments de primes sont perçus comme suit.

<sup>2</sup> Pour les bâtiments d'une valeur d'assurance jusqu'à dix millions de francs, la tarification simplifiée des suppléments s'applique (annexe 2). Le supplément de prime est fonction du genre de construction, de l'affectation et du niveau de protection contre les incendies du bâtiment concerné. Pour des risques spéciaux (RS) jusqu'à dix millions de francs de valeur d'assurance, l'annexe 3 est applicable.

<sup>3</sup> Pour les bâtiments d'une valeur d'assurance de plus de dix millions de francs, le Grand Tarif est applicable (annexe 4). Le supplément de prime est fonction de l'affectation, de la grandeur et du paramètre de risque d'incendie (annexe 5) du bâtiment concerné.

<sup>4</sup> Pour de justes motifs, notamment en raison d'un changement important dans l'évolution des dommages, l'AIB peut augmenter ou réduire les suppléments de primes.

Assurance  
des travaux en cours

**Art. 5** Le taux de prime pour l'assurance des travaux en cours s'élève à 2/3 du taux ordinaire. La somme investie sert de base pour le calcul de la prime (annexe 6).

## 2. Dispositions particulières

Franchise

**Art. 6** <sup>1</sup> Le tarif ci-après (annexes 1 à 10) se fonde sur la franchise ordinaire de l'AIB. Celle-ci se monte, par ouvrage et événement, à dix pour cent du montant du sinistre lors de dommages dus aux éléments naturels, mais à 100 francs au moins et à 1000 francs au maximum. Aucune franchise n'est perçue en cas de dommages causés par le feu.

<sup>2</sup> Dans la mesure où des franchises plus élevées sont souhaitées, un rabais sur la prime brute du bâtiment sera accordé selon l'annexe 7.

<sup>3</sup> Pour de justes motifs, notamment suite à une sinistralité ou une fréquence de sinistres élevée, l'AIB peut décider d'appliquer des franchises plus élevées.

Participation  
au bénéfice

**Art. 7** <sup>1</sup> L'AIB décide chaque année s'il faut verser aux propriétaires de bâtiments une participation au bénéfice générale ou individuelle et en détermine le montant. Le résultat technique ainsi que le résultat global sont notamment déterminants.

<sup>2</sup> La participation au bénéfice est généralement calculée en pour cent des primes.

Cas spéciaux

**Art. 8** <sup>1</sup> Dans les cas spéciaux énoncés ci-après, des primes particulières peuvent être facturées en sus des primes de base et des suppléments de primes ordinaires (voir annexe 8):

- a pour des réparations coûteuses de bâtiments historiques;
- b pour des réparations coûteuses de bâtiments de qualité supérieure /luxueux;
- c pour des assurances au premier risque;
- d pour des bâtiments avec une valeur de démolition;
- e pour des objets à l'écart et/ou difficiles à atteindre en temps utile par les

- services de défense;
- f* pour des bâtiments présentant de considérables défauts sur le plan de la police du feu, exposés à des risques aggravés de dommages dus aux éléments naturels, dont la protection est lacunaire au niveau de l'extinction ou dont la protection par les services de défense est insuffisante;
  - g* pour des bâtiments ayant subi des dommages dans une mesure supérieure à la moyenne;
  - h* pour des bâtiments qui peuvent subir, en cas d'incendie, de considérables dégâts causés par l'eau d'extinction ou un gros enfumage aux étages;
  - i* pour des bâtiments disposant de poutrelles d'acier non protégées;
  - k* pour des bâtiments dont la toiture consiste en une couverture non rigide ou mixte;
  - l* pour des bâtiments en majeure partie vides ou inhabités.

Le calcul concret de ces suppléments est fonction des risques de dommages.

<sup>2</sup> L'AIB peut accorder, aussi bien pour les primes de base que pour les suppléments de primes, des rabais individuels si ceux-ci s'imposent pour de justes motifs, notamment en raison de l'appréciation du risque.

<sup>3</sup> Des suppléments de primes pour des prestations de services et des produits qui ne sont pas expressément mentionnés dans le présent Tarif seront calculés sur la base des coûts et des risques qui en découlent.

Adaptations des primes

**Art. 9** Les taux de primes pour les bâtiments existants doivent être vérifiés individuellement et le cas échéant adaptés:

- a* lors d'estimations;
- b* après des cas de sinistres;
- c* en cas de modification essentielle de l'affectation;
- d* lors d'une aggravation ou d'une diminution des risques;
- e* en cas de défauts sur le plan de la police du feu qui n'ont pas été supprimés dans les délais;
- f* en cas de risque aggravé de dommage dû aux éléments naturels;
- g* dans d'autres cas particuliers.

Perception des primes

**Art. 10** <sup>1</sup> Les primes sont perçues sur les valeurs d'assurance conformément aux articles 12 et 13 LAIm.

<sup>2</sup> Les primes doivent être payées dans les 30 jours après leur échéance.

<sup>3</sup> Si la prime n'est pas payée dans le délai, il convient d'envoyer un rappel au ou à la propriétaire. Dans des cas particuliers, il est possible de renoncer à un rappel.

<sup>4</sup> L'AIB facture des intérêts moratoires aux taux usuels sur le marché, après expiration du délai de sommation.

Indice des coûts de construction

**Art. 11** <sup>1</sup> Le présent Tarif se base sur un indice des coûts de construction de 194 points.

<sup>2</sup> L'AIB peut adapter le présent Tarif en fonction de la modification de l'indice des coûts de construction.

Entrée en vigueur

**Art. 12** <sup>1</sup> Le présent Tarif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015.

<sup>2</sup> Il remplace le Tarif du 18 février 2011 et toutes les adaptations décidées depuis lors.

Droit transitoire

**Art. 13** Dans la mesure où le présent Tarif entraîne des modifications de primes pour des bâtiments existants, les règles suivantes s'appliquent :

- a Des adaptations de primes générales doivent être immédiatement effectuées, dès leur entrée en vigueur, pour tous les bâtiments concernés.
- b Des adaptations de primes individuelles seront effectuées selon l'article 9. Dans tous les cas, l'article 17 LAlm demeure réservé.

Ittigen, le 20 novembre 2014

Au nom du conseil d'administration de  
l'Assurance immobilière Berne (AIB)

le président : *Kaufmann*

le secrétaire : *Pulver*

**Annexe 1***à l'article 3, alinéa 1***Primes de base pour l'assurance contre le feu et contre les dommages dus aux éléments naturels**

<b>Catégorie de bâtiment</b>  <b>Genre de construction</b>	<b>Bâtiments publics / trafic</b>  ‰	<b>Habitation et annexe</b>  ‰	<b>Exploitation agricole</b>  ‰	<b>Artisanat / industrie / commerce / restaurant / hôtel</b>  ‰
en dur	0.34	0.34	0.34	0.34
pas en dur	0.66	0.66	0.66	0.66

La prime de base en centimes par CHF 1'000 de la valeur d'assurance est valable pour toutes les catégories de bâtiments. Le prélèvement pour la prévention, dont le montant est annuellement fixé par l'AIB, est inclus.

Le droit de timbre fédéral sur la prime d'assurance (pas dû sur le prélèvement pour la prévention) est contenu dans le taux de prime.

## Annexe 2

à l'article 4, alinéa 2

## Tarification simplifiée de surprimes pour bâtiment avec valeur d'assurance jusqu'à CHF 10 millions

Catégories de bâtiments	Genre de construction	Niveau de protection contre les incendies					
		bon		suffisant		insuffisant	
		D	PD	D	PD	D	PD
Échelons tarifaires	‰	‰	‰	‰	‰ / RS	‰ / RS	
Bâtiments publics / trafic	1.1	0	0	0	0	0	0
	1.2	0.05	0.10	0.15	0.20	0.20-0.40	0.30-0.60
	1.3	0.05	0.10	0.20	0.30	0.30-0.60	0.40-0.80
	1.4	0.10	0.15	0.25	0.40	0.40-0.80	0.50-1.00
	1.5/RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS
Habitations et annexes	2.1	0	0	0	0	0	0
	2.2	0.10	0.20	0.25	0.30	0.30-0.60	0.40-0.80
	2.3	0.25	0.40	0.65	1.00	1.00-2.00	1.10-2.20
	2.4/RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS
Exploitations agricoles	3.1	0	0	0	0	0	0
	3.2	0.05	0.10	0.15	0.20	0.20-0.40	0.30-0.60
	3.3	0.10	0.15	0.25	0.40	0.40-0.80	0.50-1.00
	3.4	0.10	0.20	0.35	0.50	0.50-1.00	0.60-1.20
	3.5	0.15	0.25	0.40	0.60	0.60-1.20	0.70-1.40
	3.6	0.15	0.25	0.55	0.80	0.80-1.60	0.90-1.80
	3.7	0.20	0.40	0.65	1.00	1.00-2.00	1.10-2.20
	3.8/RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS
Artisanat /industrie Commerce / restaurant / hôtel	4.1	0	0	0	0	0	0
	4.2	0.05	0.10	0.15	0.20	0.20-0.40	0.30-0.60
	4.3	0.05	0.10	0.20	0.30	0.30-0.60	0.40-0.80
	4.4	0.10	0.15	0.25	0.40	0.40-0.80	0.50-1.00
	4.5	0.10	0.20	0.35	0.50	0.50-1.00	0.60-1.20
	4.6	0.15	0.25	0.40	0.60	0.60-1.20	0.70-1.40
	4.7	0.15	0.25	0.55	0.80	0.80-1.60	0.90-1.80
	4.8	0.20	0.40	0.65	1.00	1.00-2.00	1.10-2.20
	4.9/RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS

## Annexe 3

à l'article 4, alinéa 2

## Tarification des suppléments pour bâtiment à valeur d'assurance jusqu'à CHF 10 millions avec risques spéciaux (RS)

Catégories de bâtiments		Niveau de protection contre les incendies					
		bon		suffisant		insuffisant	
		Genre de construction	D	PD	D	PD	D
Échelons tarifaires	%	%	%	%	% / RS	% / RS	
Bâtiments publics / trafic	21.2	0.30	0.50	1.00	1.50	1.50-3.00	1.70-3.40
Habitations et annexes	22.2	0.20	0.30	0.30	0.60	0.60 – 1.20	0.80 – 1.60
	22.3	0.20	0.40	0.60	0.90	0.90-1.80	1.10-2.20
	22.4	0.30	0.55	1.00	1.50	1.50-3.00	1.70-3.40
	22.5	0.55	0.85	1.35	2.25	2.25-4.50	2.45-4.90
Exploitations agricoles	23.2	0.20	0.40	0.65	1.00	1.00-2.00	1.20-2.40
	23.3	0.25	0.50	0.85	1.20	1.20-2.40	1.40-2.80
	23.4	0.70	1.10	1.80	3.00	3.00-6.00	3.20-6.40
	23.5	0.70	1.10	1.80	3.00	2.25-4.50	2.45-4.90
Artisanat / industrie Commerce / restaurant / hôtel	24.2	0.25	0.50	0.80	1.20	1.20-2.40	1.40-2.80
	24.3	0.30	0.60	1.00	1.50	1.50-3.00	1.70-3.40
	24.4	0.40	0.70	1.35	2.00	2.00-4.00	2.20-4.40
	24.5	0.70	1.10	1.80	3.00	3.00-6.00	3.20-6.40
	24.6	0.80	1.20	2.40	4.00	4.00-8.00	4.20-8.40
Réparations coûteuses / aménagement luxueux pour additif à la valeur à neuf (assurance au premier risque)	R	0.30	0.30	0.30	0.30	-	-
	Z	0.30 -1.00	0.30 -1.00	0.30 -1.00	0.30 -1.00	-	-
pour risque d'élément naturel fortement accru	L	jusqu'à 40 ‰					
	Y	RS Souscripteur					



**Annexe 4**

à l'article 4, alinéa 3

**Tarification des suppléments pour bâtiment avec valeur d'assurance de plus de CHF 10 millions**

Degrés tarifaires	Surprime en ‰	Légende
<b>C</b>	0	Bâtiment d'habitation
<b>E</b>	0	Bureaux et bâtiments publics
<b>0</b>	0	
<b>1</b>	0.40	
<b>2</b>	0.50	
<b>3</b>	0.60	
<b>4</b>	0.70	
<b>5</b>	0.80	
<b>6</b>	0.90	
<b>7</b>	1.00	
<b>8</b>	1.10	
<b>9</b>	1.20	
<b>10</b>	1.30	
<b>jusqu'à 40</b>	etc.	Par degrés tarifaires + 0.10 ‰
<b>R</b>	0.30	R Réparation coûteuse / aménagement luxueux
<b>Z</b>	0.30-1.00	Z Additif à la valeur à neuf (assurance au premier risque)
<b>L</b>	jusqu'à 40 (suivant la fréquence des sinistres / 25 ans)	L Risque d'élément naturel fortement accru
<b>Y</b>	RS Souscripteur	Y Risques divers

**Annexe 5**

à l'article 4, alinéa 3

**Paramètre de risque (r) pour bâtiment avec valeur d'assurance de plus de CHF 10 millions**

Degrés	Paramètre de risque r	Réduction et majoration de la surprime en %, resp. supplément fixe en ‰
1	1 et moins	- 80 %
2	1,11 – 1.01	- 80 %
3	1.25 – 1.12	- 60 %
4	1.44 – 1.26	- 40 %
5	1.68 – 1.45	- 20 %
6	1.99 – 1.69	aucun rabais
7	2.55 – 2.00	+ au min. 2 ‰
8	3.37 – 2.56	+ au min. 6 ‰
9	5.00 – 3.38	+ 10 ‰ à 20 ‰
10	plus de 5.00	Cas spécial

Le supplément de prime, qui peut être déterminé à partir de l'échelon tarifaire correspondant selon l'annexe 4, est pondéré avec le paramètre de risque r. Plus la valeur du paramètre de risque r est basse, d'autant plus bas sera le supplément de prime effectif.

Le paramètre de risque r est calculé par un collaborateur de la protection incendie, sur la base d'un questionnaire normalisé, et converti par le souscripteur.

**Annexe 6***à l'article 5***Assurance des travaux en cours**

<b>Somme investie</b>	<b>2/3 du taux de la prime de base</b>
-----------------------	--

L'assurance des travaux en cours doit être conclue avant le début des travaux par le propriétaire de bâtiment ou par un tiers mandaté. La prime pour l'assurance des travaux en cours est due dès le commencement des travaux. La couverture d'assurance débute au plus tôt au moment de la demande d'assurance.

**Annexe 7**

à l'article 6, alinéa 2

**Conditions spéciales en cas de convention d'une franchise**

<u>Franchise par objet et événement en cas de dommages causés par le feu et de dommages dus aux éléments naturels</u>	<u>Rabais</u>
CHF 1'000.00	4 %
CHF 3'000.00	6 %
CHF 5'000.00	9 %
CHF 10'000.00	12 %
CHF 20'000.00	15 %
CHF 50'000.00	20 %
CHF 100'000.00	25 %

Des franchises divergentes de celles figurant dans le tableau ci-dessus demeurent réservées.

**Annexe 8**

à l'article 8

**Cas spéciaux**

a	Pour des réparations coûteuses de bâtiments historiques 0.30 – 0.60 ‰
b	Pour des réparations coûteuses de bâtiments de qualité supérieure /luxueux 0.30 – 0.60 ‰
c	Pour des assurances au premier risque 0.30 - 1.00 ‰
d	Pour des bâtiments avec une valeur de démolition 0.30 – 1.00 ‰
e	Pour des objets à l'écart et / ou difficiles à atteindre en temps utile par les services de défense 0.20 – 20 ‰
f	Pour des bâtiments présentant de considérables défauts sur le plan de la police du feu 0.10 – 40 ‰
g	Pour des bâtiments avec risque aggravé de dommages dus aux éléments naturels 0.10 – 40 ‰
h	Pour des bâtiments avec protection par extinction manquante ou protection insuffisante par les services de défense 0.10 – 40 ‰
i	Pour des bâtiments ayant subi des dommages dans une mesure supérieure à la moyenne 0.10 – 20 ‰
k	Pour des bâtiments en dur qui peuvent subir, en cas d'incendie, de considérables dégâts causés par l'eau d'extinction ou un gros enfumage aux étages 0.10 – 1.00 ‰
l	Pour des bâtiments en dur avec des poutrelles d'acier non protégées 0.10 – 1.00 ‰
m	Pour des bâtiments dont la toiture consiste en une couverture non rigide ou mixte 0.20 – 1.00 ‰
n	Pour des bâtiments en majeure partie vides ou inhabités 0.20 – 1.00 ‰
o	Pour des serres, suivant le genre de verre ou la classe de résistance à la grêle et l'indemnité choisie lors de dommages dus aux éléments naturels 0.20 – 40 ‰

Pour des justes motifs, notamment en raison d'une modification essentielle de l'évolution des sinistres, l'AIB peut réduire ou majorer le taux de prime de base, le supplément en fonction de l'usage ou les supprime. Des suppléments de primes peuvent être perçus pour des bâtiments avec un risque de sinistre plus élevé. L'application des suppléments a lieu selon une directive interne.

**Annexe 9****Registre de tarifications**

	Degrés tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Abattoir / entreprise d'abattage (voir Industrie de la viande)	-	-	-
Acieries et travail de l'argile (voir Travail de la pierre)	-	-	-
Adductions d'eau (voir STEP)	-	-	-
Affinage de métal (voir Transformation de métal brut)	-	-	-
Alimentation en gaz (voir Production de gaz)	-	-	-
Aménagement luxueux ( $\geq 30$ % par rapport à la $\emptyset$ du prix au m <sup>3</sup> )	RS	R	R
Annexes (de maisons d'habitation)	2.1	-	-
Appareils de radio (fabrication/ateliers de réparations) (voir Industrie des machines)	-	-	-
Appareils électriques (fabrication/atelier de réparations) (voir Industrie des machines)	-	-	-
Appareils et instruments de musique (artisanat + commerce) (voir Industrie des machines)	-	-	-
Arsenaux	1.2	-	2
Artisanat du bâtiment (sans travail du bois)	4.2	-	2
Arts graphiques	4.2	-	2
Assurance au premier risque	RS	Z	Z
Atelier de gravure pour l'Industrie horlogère (voir Industrie horlogère)	-	-	-
Atelier de laquage (voir Installation de peinture au pistolet)	-	-	-
Atelier de peinture (voir Artisanat du bâtiment)	-	-	-
Atelier de reliure (voir Arts graphiques)	-	-	-
Atelier de tapissier	4.2	-	2
Atelier de tissage (voir Textiles)	-	-	-
Atelier de tourneur (voir Travail du bois)	-	-	-
Atelier de zaponnage (voir Installation de peinture au pistolet)	-	-	-
Atelier pour autos	4.7	-	8
Ateliers de galvanisation ou zingage (voir Transformation de métal brut)	-	-	-
Ateliers de réparation avec feu nu (voir Transformation de métal brut)	-	-	-
Ateliers de réparations de bateaux (voir Construction de bateaux)	-	-	-
Ateliers de réparations de vélos	4.3	-	3

	Degrés tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Ateliers de réparations et de construction de bateaux	1.4	-	4
Ateliers de réparations sans feu nu (voir Industrie des machines)	-	-	-
Ateliers mécaniques (voir Transformation de métal brut)	-	-	-
Auberge < 15 lits d'hôtes	4.5	-	5
Auberge ≥ 15 lits d'hôtes (voir Hôtel)	-	-	-
Auberge de jeunesse	4.5	-	5
Banque	1.1	-	E
Bar (voir Restaurant)	-	-	-
Baraques	RS	Y	Y
Bassins de retenue de pluie (voir STEP)	-	-	-
Bâtiments administratifs (voir Immeubles de bureaux)	-	-	-
Bâtiments agricoles avec bureau avec VA < fr. 54 000 (voir Dépendances agricoles avec VA < fr. 54 000)	-	-	-
Bâtiments agricoles avec bureau VA ≥ fr. 54 000 (voir Ferme)	-	-	-
Bâtiments artisanaux et entreprises industrielles pas particulièrement classés, ainsi qu'entreprises mixtes (sans travail du bois, moulin, entrepôt)	4.3	-	3
Bâtiments d'aérodromes	1.1	-	E
Bâtiments de la police (voir Immeubles de bureaux)	-	-	-
Bâtiments de la poste	1.1	-	E
Bâtiments de l'armée (à l'excl. des ateliers)	1.2	-	2
Bâtiments d'habitation agricoles avec partie d'exploitation agricole (voir Ferme)	-	-	-
Bâtiments historiques (VA ≥ 18 millions, bâtis avant 1850)	RS	-	Y
Bâtiments historiques ("antiques" récents)	RS	-	Y
Bâtiments historiques (VA < 18 millions, bâtis avant 1850)	RS	-	Y
Bâtiments pour le service autos (sans les ateliers de réparation) (voir Points de vente d'essence)	-	-	-
Bâtiments publics (pas particulièrement classés)	1.1	-	E
Bâtiments servant au trafic ferroviaire, à l'incl. de halles à marchandises (voir Gare)	-	-	-
Belvédères (voir Bâtiments publics, pas particulièrement classés)	-	-	-
Bibliothèque (voir Centres artistiques)	-	-	-
Bijouterie (fabrication) (voir Industrie horlogère)	-	-	-
Boucherie (fabrication) (voir Industrie de la viande)	-	-	-
Boulangerie (fabrication)	4.4	-	4

	Degrés tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Brasseries	4.4	-	4
Briquetage	4.5	-	5
Briqueterie	4.5	-	5
Brocante	4.6	-	6
Cabane de club CAS ou similaire	1.3	-	3
Cabanes forestières (voir Ferme)	-	-	-
Câbleries (voir Transformation de métal brut)	-	-	-
Calcination de goudron (voir Traitement de l'asphalte)	-	-	-
Calcination de la chaux	4.4	-	4
Cantine	4.5	-	5
Carrière (voir industrie minière)	-	-	-
Carrosserie (voir Atelier pour autos)	-	-	-
Cartonnage (fabrication) (voir Industrie du papier)	-	-	-
Caserne	1.1	-	E
Casinos	4.9	24.3	15
Centrales de chauffage de tous genres (en dessous de 1.8 million de fr. )	1.1	-	0
Centrales de chauffage de tous genres (≥ 1.8 million de fr.)	4.8	-	10
Centrales électriques (voir Production d'énergie électrique)	-	-	-
Centrales thermiques à production et combustion combinées (voir Installations de chauffage)	-	-	-
Centraux téléphoniques	1.1	-	E
Centre commercial (voir Grand magasin)	-	-	-
Centre de vacances	1.1	-	E
Centre fitness (voir Centres de sports)	-	-	-
Centres artistiques (voir Centres culturels)	-	-	-
Centres culturels	1.2	-	2
Centres de sports	1.2	-	2
Centres d'entretien (sans travail du bois) (voir Artisanat du bâtiment)	-	-	-
Chalet d'alpage (voir Ferme avec échelonnement tarifaire)	-	-	-
Chalets	2.1	-	C
Chalets de vacances	2.1	-	-
Chantier naval (bateaux)	1.4	-	4
Chapelle ardente (voir Bâtiments publics, pas particulièrement classés)	-	-	-
Chapelles (voir Église)	-	-	-



	Degrés tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Charpenterie (voir Travail du bois)	-	-	-
Charronnage (voir Travail du bois)	-	-	-
Châteaux (voir Bâtiments historiques)	-	-	-
Cinéma	1.2	-	2
Clinique psychiatrique (voir Hôpital)	-	-	-
Cliniques (voir Hôpital)	-	-	-
Clocher avec horloge (voir Bâtiments publics, pas particulièrement classés)	-	-	-
Clochers, à l'excl. de tours historiques (voir Tours)	-	-	-
Construction d'appareils mécaniques de précision (voir Industrie des machines)	-	-	-
Construction d'appareils, à l'incl. d'appareils électriques (voir Industrie des machines)	-	-	-
Construction d'avions	1.4	-	4
Construction de bateaux	1.4	-	4
Construction de chauffages	4.3	-	3
Construction et réparation de mobylettes, cyclomoteurs	4.3	-	3
Construction et réparation de véhicules (voir Atelier pour autos)	-	-	-
Constructions de protection civile (voir Bâtiments publics, pas particulièrement classés)	-	-	-
COP (centres opératoires protégés) (voir Hôpital)	-	-	-
Corderie	4.5	-	5
Couvents (voir Église)	-	-	-
Crématorium (voir Bâtiments publics, pas particulièrement classés)	-	-	-
Cuisson de plâtre	4.4	-	4
Cure	1.1	-	E
Dancing	4.9	24.3	15
Dépendances (voir Immeubles d'habitation agricoles)	-	-	-
Dépendances agricoles avec VA < fr. 54 000	3.1	-	-
Dépendances agricoles avec VA ≥ fr. 54 000 (voir Ferme)	-	-	-
Dépôt de munitions (voir Fabrique d'explosifs)	-	-	-
Dépôts de bus (voir Garage pour camions)	-	-	-
Dépôts de matériaux de construction (voir Entrepôts)	-	-	-
Dépôts pour jeunes remontes	1.2	-	2
Dépôts pour locomotives (voir Gare)	-	-	-
Dépôts pour trams (voir Gare)	-	-	-

	Degrés tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Distillerie	4.4	-	4
Distribution de gaz (voir Production de gaz)	-	-	-
Distribution d'énergie électrique (voir Production d'énergie électrique)	-	-	-
Dortoirs (voir Hôtel)	-	-	-
Écoles	1.1	-	E
Écoles techniques (à l'incl. des laboratoires de recherches) (voir Écoles)	-	-	-
Église	1.1	-	E
Entrepôt frigorifique	4.6	-	6
Entrepôts (suivant le genre d'entrepôt)	4.9	24.2	12
Entreprise de couvreurs (voir Artisanat du bâtiment)	-	-	-
Entreprise de transport (voir Garage pour camions)	-	-	-
Entreprise pour carton bitumé (voir Traitement de l'asphalte)	-	-	-
Entreprises industrielles et bâtiments artisanaux pas particulièrement classés, ainsi qu'entreprises mixtes (sans travail du bois, moulin, entrepôt)	4.3	-	3
Entreprises pour usinage et traitement de fibres textiles et de textiles	4.5	-	5
Escaliers (couverts) (voir Bâtiments publics, pas particulièrement classés)	-	-	-
Estampage de métaux pour l'industrie horlogère (voir Industrie horlogère)	-	-	-
Étables (voir Ferme)	-	-	-
Étables d'alpages (voir Ferme)	-	-	-
Établissement de photocalques / copies héliographiques (voir Arts graphiques)	-	-	-
Établissement de restauration (voir Restaurant)	-	-	-
Établissement horticole (pur immeuble d'habitation)	3.1	-	C
Établissement horticole avec local de vente d'une surface de vente < 1000 m2	3.1	-	0
Établissement horticole avec local de vente d'une surface de vente ≥ 1000 m2	3.3	-	3
Établissement pénitentiaire	1.3	-	3
Établissement thermal	-	-	-
Établissements de danse	4.9	24.3	15
Exploitation souterraine (voir Industrie minière)	-	-	-
Extraction de métal (voir Transformation de métal brut)	-	-	-
Fabrication d'aliments	4.2	-	2

	Degrés tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Fabrication de balais (voir Vanneries)	-	-	-
Fabrication de biscuits (voir Boulangerie)	-	-	-
Fabrication de boissons	4.2	-	2
Fabrication de bougies	4.5	-	5
Fabrication de brosses (voir Vanneries)	-	-	-
Fabrication de ciment	4.4	-	4
Fabrication de drapeaux (voir Textiles)	-	-	-
Fabrication de fibres (synthétiques) (voir Textiles)	-	-	-
Fabrication de gaufres (voir Boulangerie)	-	-	-
Fabrication de gaz	4.4	-	4
Fabrication de linge (voir Textiles)	-	-	-
Fabrication de pâtes alimentaires	4.4	-	4
Fabrication de pinceaux (voir Vanneries)	-	-	-
Fabrication de souliers	4.4	-	4
Fabrication d'habits (voir Textiles)	-	-	-
Fabrication et traitement du cuir	4.2	-	2
Fabrique chimique	4.9	24.2	12
Fabrique d'allumettes (voir Fabrique d'explosifs)	-	-	-
Fabrique d'articles en ciment avec calcination	4.5	-	5
Fabrique d'articles en ciment sans calcination	4.2	-	2
Fabrique d'articles en émail	4.4	-	4
Fabrique d'articles en feutre (voir Textiles)	-	-	-
Fabrique d'articles pyrotechniques (voir Fabrique d'explosifs)	-	-	-
Fabrique de celluloïd	4.9	24.3	15
Fabrique de chocolat	4.2	-	2
Fabrique de cirage (voir Fabrique de détergents)	-	-	-
Fabrique de couleurs	4.8	-	10
Fabrique de détergents	4.5	-	5
Fabrique de faïence	4.5	-	5
Fabrique de graisse alimentaire	4.8	-	10
Fabrique de grès	4.5	-	5
Fabrique de munitions (voir Fabrique d'explosifs)	-	-	-
Fabrique de porcelaine	4.5	-	5
Fabrique de poterie (voir Travail de la pierre)	-	-	-
Fabrique de savons (voir Fabrique de détergents)	-	-	-

	Degrés tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Fabrique de tricotages (voir Textiles)	-	-	-
Fabrique de vernis (voir Fabrique de couleurs)	-	-	-
Fabrique d'explosifs	4.9	24.3	15
Fabrique d'habits (voir Textiles)	-	-	-
Fabrique d'huile alimentaire (voir Fabrique de graisse alimentaire)	-	-	-
Fabrique d'ouate (voir Textiles)	-	-	-
Fabriques de tapis (voir Textiles)	-	-	-
Ferblanterie	4.3	-	3
Ferblanterie pour autos (voir Atelier pour autos)	-	-	-
Ferblantries (voir Extraction du métal et traitement de matières premières)	-	-	-
Ferme avec VA $\geq$ fr. 54 000 <b>1)</b> avec et sans entreprise artisanale additionnelle d'importance secondaire (part de m <sup>3</sup> < 20 %), sans travail du bois, moulin, entrepôt	3.2	-	2
Ferme avec VA $\geq$ fr. 560 000 <b>1)</b> avec et sans entreprise artisanale additionnelle d'importance secondaire (part de m <sup>3</sup> < 20 %), sans travail du bois, moulin, entrepôt	3.3	-	4
Ferme avec VA $\geq$ fr. 1 290 000 <b>1)</b> avec et sans entreprise artisanale additionnelle d'importance secondaire (part de m <sup>3</sup> < 20 %), sans travail du bois, moulin, entrepôt	3.5	-	6
Ferme avec VA $\geq$ fr. 1 660 000 <b>1)</b> avec et sans entreprise artisanale additionnelle d'importance secondaire (part de m <sup>3</sup> < 20 %), sans travail du bois, moulin, entrepôt	3.6	-	8
Ferme avec VA $\geq$ fr. 2 260 000 <b>1)</b> avec et sans entreprise artisanale additionnelle d'importance secondaire (part de m <sup>3</sup> < 20 %), sans travail du bois, moulin, entrepôt	3.7	-	10
<b>1)</b> si la partie rurale n'est plus utilisée pour l'agriculture, le supplément de prime est réduit de 50 %	3.2 - 3.7	-	-
Ferme avec entrepôt	3.8	23.3	22
Ferme avec entreprise artisanale d'importance secondaire (part de m <sup>3</sup> < 20 %) sans travail du bois, moulin, entrepôt (voir Ferme)	-	-	-
Ferme avec entreprise artisanale d'importance secondaire (part de m <sup>3</sup> $\geq$ 20 %), sans travail du bois, moulin entrepôt	3.8	23.2	13
Ferme avec moulin	3.8	23.4	30
Ferme avec restaurant (au centre) (part $\geq$ 20%)	3.8	23.2	13
Ferme avec restaurant ( <b>très</b> à l'écart) (part $\geq$ 20 %)	3.8	23.3	22

	Degrés tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Ferme avec travail du bois	3.8	23.5	40
Fibres synthétiques (Fabrication) (voir Textiles)	-	-	-
Filature (voir Textiles)	-	-	-
Fonderie (voir Transformation de métal brut)	-	-	-
Forges	4.4	-	4
Foyer d'éducation	1.3	-	3
Foyer pour skieurs (au centre)	4.1	-	1
Foyer pour skieurs ( <b>très</b> à l'écart)	4.3	-	3
Foyer pour touristes (voir Foyer pour skieurs)	-	-	-
Fromagerie avec VA < 1.8 million de fr.	4.1	-	0
Fromagerie avec VA ≥ 1.8 million de fr. (voir Fabrication d'aliments)	-	-	-
Garage (voir Atelier pour autos)			
Garage (voir Parking)	-	-	-
Garage pour camions (jusqu'à 2 camions)	1.2	-	2
Garage pour camions (plus de 2 camions)	1.4	-	4
Garage pour voitures (privées)	2.1	-	0
Gare	1.1	-	E
Grand magasin d'une surface de vente < 1000 m <sup>2</sup>	4.1	-	0
Grand magasin d'une surface de vente ≥ 1000 m <sup>2</sup>	4.4	-	4
Grande salle pour obsèques (voir Bâtiments publics, pas particulièrement classés)	-	-	-
Grange (voir Ferme avec échelonnement tarifaire)	-	-	-
Hall d'exposition (analogue aux Entrepôts)	-	-	-
Halles à marchandises (voir Gare)	-	-	-
Halls d'attente de bus	1.1	-	E
Hangar pour avions	1.1	-	E
Hangars à bateaux	RS	-	Y
Home / asile pour personnes âgées	1.1	-	E
Home d'enfants	1.1	-	E
Home pour requérants d'asile	4.5	-	5
Home pour requérants d'asile ( <b>très</b> à l'écart)	4.9	24.3	15
Hôpital	1.1	-	E
Hôpital pour animaux (voir Hôpital)	-	-	-
Hôtel (au centre)	4.5	-	5
Hôtel ( <b>très</b> à l'écart)	4.9	24.3	15

	Degrés tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Hôtels de villes / mairies, à l'excl. de bâtiments historiques (voir Immeubles de bureaux)	-	-	-
Immeuble d'habitation agricole (dépendance, p. ex.)	3.1	-	0
Immeuble d'habitation avec bureau, mais sans autre usage	2.1	-	C
Immeuble d'habitation avec dépôt	2.4	22.3	12
Immeuble d'habitation avec entreprise artisanale d'importance secondaire (part de m <sup>3</sup> < 20%), sans travail du bois, moulin, entrepôt	2.1	-	C
Immeuble d'habitation avec entreprise artisanale d'importance secondaire (part de m <sup>3</sup> ≥ 20%), sans travail du bois, moulin, entrepôt	2.2	-	3
Immeuble d'habitation avec grange (voir Ferme)	-	-	-
Immeuble d'habitation avec moulin	2.4	22.4	40
Immeuble d'habitation avec restaurant (part de m <sup>3</sup> ≥ 20 %) (très à l'écart)	2.4	22.3	12
Immeuble d'habitation avec restaurant (part de m <sup>3</sup> ≥ 20 %) (au centre)	2.2	-	3
Immeubles de bureaux (publics / économie privée)	1.1	-	E
Immeubles d'habitation avec diverses entreprises artisanales d'importance secondaire (part de m <sup>3</sup> < 20 %), sans travail du bois, moulin, entrepôt	2.1	-	C
Immeubles d'habitation avec diverses entreprises artisanales d'importance secondaire (part de m <sup>3</sup> ≥ 20 %), sans travail du bois, moulin, entrepôt	2.2	-	3
Immeubles d'habitation avec travail du bois	2.4	22.5	40
Imprimerie (voir Arts graphiques)	-	-	-
Incinération d'ordures	4.4	-	4
Industrie de la viande	4.4	-	4
Industrie des machines	4.2	-	2
Industrie du papier	4.4	-	4
Industrie du tabac	4.2	-	2
Industrie horlogère	4.2	-	2
Industrie minière	4.2	-	2
Industries chimiques	4.9	24.2	12
Installation de peinture au pistolet	4.4	-	4
Installation de séchage de l'herbe	3.4	-	5
Installations de torréfaction	4.4	-	4
Installations pour énergie nucléaire	RS	Y	Y
Internats (voir Écoles)	-	-	-
Jardins d'enfants (voir Écoles)	-	-	-

	Degrés tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Kursaal	4.9	24.3	15
Laboratoire	4.9	24.2	12
Laboratoires (chimique, physique et autres) (voir Industrie chimique)	-	-	-
Laiterie avec VA < 1.8 million de fr.	4.1	-	0
Laiterie avec VA ≥ 1.8 million de fr. (voir Fabrication d'aliments)	-	-	-
Lithographie (voir Arts graphiques)	-	-	-
Locaux de sociétés de tir (voir Bâtiments publics, pas particulièrement classés)	-	-	-
Magasin à appareils et engins d'extinction (voir Bâtiments publics, pas particulièrement classés)	-	-	-
Magasin à grande surface (voir Grand magasin)	-	-	-
Magasin de brocanteur (Entrepôts)	-	-	-
Magasins (voir Entrepôts)	-	-	-
Magasins d'une surface de vente < 1000 m <sup>2</sup> (voir Grand magasin)	-	-	-
Magasins d'une surface de vente ≥ 1000 m <sup>2</sup> (voir Grand magasin)	-	-	-
Maison de pesage (voir Bâtiments publics, pas particulièrement classés)	-	-	-
Maison d'habitation (faisant partie d'une exploitation agricole, d'un établissement horticole ou d'une exploitation forestière) (voir Immeuble d'habitation agricole)	-	-	-
Maisons avec pâture (voir Ferme avec échelonnement tarifaire)	-	-	-
Maisons communales (voir Immeubles de bureaux)	-	-	-
Maisons d'associations (ecclésiastiques) (voir Église)	-	-	-
Maisons de commerce avec surface de vente < 1000 m <sup>2</sup> (voir Grand magasin)	-	-	-
Maisons de commerce avec surface de vente > 1000 m <sup>2</sup> (voir Grand magasin)	-	-	-
Maisons de gardes-barrières (voir Gare)	-	-	-
Maisons de vacances	2.1	-	-
Maisons d'habitation avec plus de 2 logements (voir Immeubles d'habitation avec + sans bureau, mais sans autre usage)	-	-	-
Maisons d'habitation comprenant jusqu'à 2 logements avec bureau (voir Immeubles d'habitation avec + sans bureau, mais sans autre usage)	-	-	-
Maisons d'habitation comprenant plus de 2 logements avec bureaux (voir Immeubles d'habitation avec + sans bureau, mais sans autre usage)	-	-	-

	Degrés tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Maisons d'habitation jusqu'à 2 logements (voir Immeubles d'habitation avec + sans bureau, mais sans autre usage)	-	-	-
Maisons forestières (habitées) (voir Immeuble d'habitation agricole)	-	-	-
Maisons forestières (inhabitées) (voir Immeuble d'habitation agricole)	-	-	-
Manège couvert (privé) (voir Ferme)	-	-	-
Manège couvert (public) (Voir Centres de sports)	-	-	-
Marché couvert (voir Bâtiments publics, pas particulièrement classés)	-	-	-
Martelleries	4.4	-	4
Menuiserie (voir Travail du bois)	-	-	-
Menuiserie pour antiquités (voir Travail du bois)	-	-	-
Menuiserie scolaire avec VA < 1.8 mio.	4.8	-	10
Menuiserie scolaire avec VA ≥ 1.8 mio.	4.8	-	10
Meubles en jonc (fabrication) (voir Vanneries)	-	-	-
Morgue (voir Bâtiments publics, pas particulièrement classés)	-	-	-
Motel (voir Hôtel)	-	-	-
Moulin avec dépôt	4.9	24.4	20
Moulin sans dépôt	4.9	24.5	40
Moulins à céréales (voir Moulin)	-	-	-
Moulins à fourrages (voir Moulin)	-	-	-
Murs d'enceinte / remparts (voir Bâtiments historiques)	-	-	-
Musée (voir Centres culturels)	-	-	-
Nettoyage chimique	4.6	-	6
Parking pour moins de 50 vhc.	1.1	-	0
Parking pour plus de 50 vhc.	1.4	-	4
Pelleterie	4.6	-	6
Pension (voir Hôtel)	-	-	-
Piscine couverte (voir Centres de sports)	-	-	-
Piscines (voir Centres de sports)	-	-	-
Plasturgie	4.5	-	5
Points de vente d'essence	1.4	-	4
Pont en bois (couvert)	1.4	-	4
Ponts	RS	Y	Y
Poste d'aiguillage (voir Gare)	-	-	-



	Degrés tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Poste de secours sanitaire (voir Hôpital)	-	-	-
Postes d'attente de bus	1.1	-	E
Poterie	4.2	-	2
Poulaillers (voir Dépendances agricoles avec VA < fr. 54 000)	-	-	-
Pouponnière (voir Hôpital)	-	-	-
Presbytère	1.1	-	E
Prison (voir Établissement pénitentiaire)	-	-	-
Production de gaz	4.4	-	4
Production d'énergie électrique	4.3	-	3
Quincaillerie	4.3	-	3
Réacteurs nucléaires	RS	Y	Y
Récupération d'ordures (voir Incinération d'ordures)	-	-	-
Relais, réémetteurs (voir Stations émettrices)	-	-	-
Réparation de véhicules (voir Atelier pour autos)	-	-	-
Réservoir d'eau (seulement l'élément de construction) (voir également Station de pompage)	4.1	-	E
Restaurant (au centre)	4.5	-	5
Restaurant ( <b>très</b> à l'écart)	4.9	24.2	12
Salles de gymnastique (voir Centres de sports)	-	-	-
Salles de sports (voir Centres de sports)	-	-	-
Sanatoriums (voir Hôpital)	-	-	-
Sauna	1.2	-	2
Sculpture sur bois	4.8	-	10
Séchage de bois	4.8	-	10
Sécherie comme entreprise indépendante	4.3	-	3
Sécherie pour bois (voir Séchage de bois)	-	-	-
Sellerie	4.2	-	2
Serres	RS	L	L
Serrurerie	4.4	-	4
Silo à céréales	4.6	-	6
Silos isolés $\geq 100 \text{ m}^3$ (voir Entrepôts)	-	-	-
Sous-stations	4.2	-	2
Stade de glace / patinoire (voir Centres de sports)	-	-	-
Station de lavage d'autos	4.4	-	4
Station de pompage / installations de pompage (eau)	4.2	-	2

	Degrés tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Station de transformateurs (voir Production d'énergie électrique)	-	-	-
Station d'épuration (voir STEP)	-	-	-
Stations (voir Gare)	-	-	-
Stations de réduction de la pression de gaz (voir Production de gaz)	-	-	-
Stations émettrices	1.2	-	2
Stations navales (voir Gare)	-	-	-
Stations-service	1.4	-	4
STEP	4.2	-	2
Studio de radio	1.2	-	2
Studio de télévision	1.2	-	2
Sucrierie	4.4	-	4
Supermarché (voir Grand magasin)	-	-	-
Tannerie	4.6	-	6
Tea-room (voir Restaurant)	-	-	-
Teinturerie (voir Textiles)	-	-	-
Télécabine	1.3	-	3
Téléphérique	1.3	-	3
Télésiège	1.3	-	3
Téléski	1.3	-	3
Téléviseurs (fabrication/atelier de réparations) (voir Industrie des machines)	-	-	-
Tennis couvert (voir Centres de sports)	-	-	-
Textiles (usinage et traitement)	4.5	-	5
Théâtre	1.5	21.2	15
Tonnellerie (voir Travail du bois)	-	-	-
Torréfaction de café	4.4	-	4
Tours ( <b>très</b> à l'écart)	1.5	-	5
Tours (voir Bâtiments publics, pas particulièrement classés)	-	-	-
Tours d'enceinte (voir Bâtiments historiques)	-	-	-
Traitement de fourrures	4.6	-	6
Traitement de la céramique	4.4	-	4
Traitement de la gomme	4.5	-	5
Traitement de l'asphalte	4.7	-	8
Traitement de métal brut	4.4	-	4

	Degrés tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Traitement du caoutchouc	4.5	-	5
Traitement du liège	4.4	-	4
Traitements de gravier (voir Travail de la pierre)	-	-	-
Transformation de l'acier (voir Transformation de métal brut)	-	-	-
Transmission d'énergie électrique (voir Production d'énergie électrique)	-	-	-
Transport d'autos (voir Garage pour camions)	-	-	-
Transporteur	1.3	-	3
Transporteur aérien	1.3	-	3
Travail de la pierre avec calcination	4.5	-	5
Travail de la pierre sans calcination	4.2	-	2
Travail de la terre (voir Travail de la pierre)	-	-	-
Travail du bois	4.9	24.5	40
Travail du verre	4.2	-	4
Tribunes (voir Centres de sports)	-	-	-
Université	1.1	-	E
Usinage des tôles (voir Transformation de métal brut)	-	-	-
Usines à gaz (voir Production de gaz)	-	-	-
Usines de laminage de fer (voir Transformation de métal brut)	-	-	-
Utilisation industrielle de voitures de démolition (voir Ateliers pour autos)	-	-	-
Valeur de démolition	RS	Y	Y
Vanneries	4.4	-	4
Verreries	4.4	-	4
W.-C. (voir Bâtiments publics, pas particulièrement classés)	-	-	-

## Annexe 10

## Légende / définitions

Niveau de protection contre les incendies	bon*	installation de détection d'incendie reconnue par l'AIB ou Sprinkler existant. Ces installations donnent lieu à un supplément réduit en fonction de l'usage
	suffisant	aucune installation de détection d'incendie ou Sprinkler existante
	insuffisant	installations de protection incendie manquantes, resp. charges en matière de protection incendie pas exécutées
Genre de construction	D	en dur
	PD	pas en dur
Mur coupe-feu		au moins REI 90, aucun percement de parois ou percements de parois avec EI 30-C
Compartment coupe-feu (dans le cas de bâtiments en dur)		REI 90 ; aucun percement de parois ou percements de parois avec protection EI 30-C
Distance de bâtiment par rapport à un autre bâtiment		Si la distance par rapport à un autre bâtiment est inférieure à la distance ordinaire minimale selon la loi sur les constructions, le bâtiment est alors considéré comme étant contigu. Dans le cas de bâtiments contigus, le taux de prime à chaque fois le plus élevé peut être appliqué pour les deux bâtiments indépendamment des rapports de propriété.
RS		Risque spécial, tarification individuelle par le souscripteur
R		Réparation coûteuse / aménagement luxueux
Z		Additif à la valeur à neuf (assurance au premier risque)
L		Risque d'élément naturel fortement accru
Y		Risques divers, tarification individuelle par le souscripteur
VA		Valeur d'assurance

**\* Installations d'extinction automatiques ou installations de détection d'incendies**

Pour l'installation d'extinction automatique existante / l'installation de détection d'incendies, leur fonctionnement et entretien, les prescriptions de l'organe de protection incendie compétent sont applicables.

En cas de violation de ces prescriptions, l'indemnité peut être réduite dans la proportion où la survenance ou l'étendue du sinistre ont été influencées par ce manquement.

Une mise hors service, des dérangements ou des déficiences de l'installation doivent être notifiés immédiatement par écrit à l'AIB. Le rabais devient caduc pendant la durée de la mise hors service, resp. jusqu'à ce que la défaillance ait été supprimée. Ceci est également valable, lorsque la maintenance de l'installation n'est plus garantie.